

Séance du 11 juin 2026 – Compte-rendu des votes
en vertu de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents : M. Henri BEDARIDA, Mme Alexandra BOUQUIN, M. Dimitri BRUNEAU, Mme Tiphanie CUARTERO, Mme Bénédicte DARROUX, Mme Leslie DESNOYERS, M. Olivier GOUEFFON, Mme Émilie LEGOUT, M. Laurent MORISSET, Mme Donatienne SIMON, Mme Sylvie TOULLERON.

Absents excusés : M. Christophe DALAIGRE, M. Fabrice LELOUP, M. Charles LONGERET, Mme Alicia PENDINO.

Objet : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 mai 2026

Le compte-rendu du conseil municipal du 12 mai 2026 est approuvé par le conseil municipal.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

Thierry BAUSSIÉ est en arrêt de prolongation jusqu'au 03 juillet 2026.

Recherche d'un(e) candidat(e) en contrat d'apprentissage en CAP AEPE à la rentrée scolaire de 2026, pour une durée de 2 ans. Une annonce a été déposée sur le site du Ministère de la transformation et de la fonction publique, ainsi que sur le site Internet de la commune.

Mise en ligne d'une nouvelle annonce pour un service civique dont la mission est la suivante :

- l'accompagnement des enfants pour vivre ensemble et en collectivité comme un citoyen responsable

Hélène PORTAL a été nommée Adjoint Administratif Principal de 2ème classe au 01 juin 2026.

Objet : MOTION RELATIVE A LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ »

Par courrier en date du 08 avril dernier, M. Alain BRUNET, Président du SIDE LC, a appelé notre attention sur le contenu du futur projet de loi sur la décentralisation en cours d'élaboration.

Ce texte contient une disposition visant à transférer aux départements les compétences actuellement exercées par les syndicats d'énergie, compétence exercée localement par le SIDE LC depuis 1978.

Il convient de s'alerter sur un processus visant à dessaisir le bloc communal de prérogatives liées notamment à la propriété des réseaux de distribution d'électricité.

A cette fin, le comité syndical du SIDE LC a adopté le 05 mars 2026, à l'unanimité, une motion réaffirmant le rôle des communes et de leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'énergie, ainsi que l'efficacité du modèle porté par les syndicats d'énergie en matière de solidarité territoriale, de qualité du service public de l'électricité et de capacité d'investissement locale.

Le SIDE LC engage une mobilisation de ses communes membres, invitées à délibérer à leur tour en soutien à cette position.

Cette démarche est conduite dans le seul objectif de préserver les intérêts du territoire du Loir-et-Cher, au bénéfice des communes et de leurs habitants.

Cette initiative vise avant tout à préserver un dialogue constructif entre l'ensemble des collectivités concernées et à éviter toute incompréhension quant à la position du bloc communal sur un sujet structurant pour l'aménagement du territoire et la transition énergétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

APPROUVE la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition d'un bureau situé à l'étage de la Mairie pour la graphothérapeute, Madame Bérénice LEROY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DONNE SON ACCORD pour le renouvellement de la location d'un bureau situé à l'étage de la mairie, 11 rue du Bourg – 41200 LA FERTÉ-SAINT-CYR, pour une période de 6 mois, renouvelable, à compter du 01 juillet 2026.

FIXE le prix de la location à 50.00 € T.T.C. par mois.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention établie.

Objet : RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Madame le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la mairie de La Ferté-Saint-Cyr, l'apprentissage pourrait concerner le secteur tel que la petite enfance pour la préparation du diplôme du CAP.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026,

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DE RECOURIR au contrat d'apprentissage.

DE CRÉER au 01.08.2026 un poste d'apprenti conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	CAP AEPE	2 ans

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 64, article 648.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'organisme de formation d'apprentis).

Madame le Maire est chargée **DE PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 L2121-29 ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DÉCIDE D'AUTORISER le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

DÉCIDE DE DONNER son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément.

DÉCIDE DE DÉGAGER les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Madame le Maire est chargée **DE PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P. : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026-013

Madame le Maire expose au conseil municipal le réexamen des montants annuels maximum retenus par l'organe délibérant concernant l'I.F.S.E. et le C.I.A.

Pour rappel le montant annuel de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Pour rappel l'attribution individuelle du montant du C.I.A. sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 21 mai 2026,

Vu la délibération n°2022-019 du 30 août 2022 du conseil municipal de La Ferté-Saint-Cyr, portant mise en place du RIFSEEP,
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
D'EMETTRE un avis favorable sur la mise en place du réexamen des montants annuels maximum retenus par l'organe délibérant concernant l'I.F.S.E. et le C.I.A.

Objet : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026-027

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DÉCIDE :
Article 1^{er}

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par la délibération générale annuelle relative aux droits et tarifs**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite prévue par le budget de l'exercice**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **d'exercer ces droits dans tous les cas prévus à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, pour tous les montants, pour tous les actes de la procédure, y compris contentieuse, jusqu'à la signature de l'acte ou de la renonciation à préempter ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. **Cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines,** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. **Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance « flotte automobile » ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 234-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant maximum de 150 000 €,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans qu'il soit fixé de limite ou de condition autres que celles fixées par la loi ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable** ;

26° De procéder, **sans qu'il soit fixé de limite**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **lorsque les crédits sont inscrits au budget et de lui permettre d'habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux** ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance **irrecouvrable d'un montant inférieur ou égal à 15 €** ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Objet : ALARME DE LA MAIRIE

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de remplacer l'alarme de la mairie.

Des devis ont été demandés et reçus pour le remplacement de l'alarme :

- S.A.S. VERISURE – 1 place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY
montant H.T. 387.50 € (installation et mise en service)
montant H.T. 74.00 € (abonnement mensuel)
- S.A.R.L. AVC – 7 rue du Greffoir – 45000 ORLÉANS
montant H.T. 1 629.00 € (installation et mise en service)
montant H.T. 39.18 € (abonnement mensuel)
- S.A.S. SECURITAS – 253 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
montant H.T. 399.00 € (installation)
montant H.T. 54.00 € (abonnement mensuel)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

RETIENT le devis de la S.A.S. VERISURE – 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY pour le remplacement de l'alarme de la mairie pour un montant de 387.50 € H.T pour l'installation et la mise en service. L'abonnement mensuel s'élève à 74.00 € H.T.

AUTORISE Madame le Maire à signer le devis et faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'entreprise.

Objet : BAIL COMMERCIAL – 1 RUE DU CHATEAU

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le bail de la S.A.S. OREX LOIRE arrive à son terme le 30 juin 2026.

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à la signature du bail commercial, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, d'une durée de neuf années qui commencera à courir le 1^{er} juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2035.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Olivier GOUEFFON) :

FIXE le prix de la location à 427.64 € H.T. par mois. Le loyer est révisable par période triennale à compter du 01 juillet 2026.

AUTORISE Madame le Maire à signer le futur bail commercial, à intervenir entre la Commune et la S.A.S. OREX LOIRE, ainsi que tout document afférent à cette période selon les modalités ci-dessus énoncées.

Questions diverses et informations

Travaux école

Commission fêtes et cérémonies

Cimetière

Cloche et paratonnerre

Location salle polyvalente

Borne électrique SIDELC

Saison culturelle WAHOU ! 2026 : exposition A hauteur(s) d'eau

Remerciements remplacement Emeline

Stage administratif d'immersion

Climatisation salle des fêtes

Virement de crédits

Aspirateur

Coworking

Malmusse : ramassage des feuilles

Séance levée à 21H45